

## **KEPHAS**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros  
Siège social : 83 rue Jean-François de Surville – 56000 Vannes  
(En formation)

---

---

## **STATUTS**

---

### **LES SOUSSIGNES :**

#### **1°) Monsieur Rodolphe VEYRE de SORAS,**

Né le 13 septembre 1974 à Vernon (27200), de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile, titulaire d'un contrat de mariage conformément aux dispositions des articles 1387 et suivants du Code civil conclu avec Madame Frédérique d'AUDIFFRET, née le 17 juin 1978 à Nantes (44000), laquelle convention est soumise au régime de la participation aux acquêts, demeurant 83 rue Jean-François de Surville - 56000 Vannes.

#### **2°) Monsieur Nicolas-Pierre POIZAT**

Né le 23 mai 1974 à Lyon (9<sup>ème</sup>), de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile, marié sans contrat conformément aux dispositions des articles 1387 et suivants du Code civil avec Madame Laure POIZAT, née le 28 avril 1975 à Paris (14<sup>ème</sup>) et par conséquent soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant 26 bis rue Jacques Brel – 56890 Saint-Avé.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIE UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

<sup>DS</sup>  
RV

<sup>DS</sup>  
NP

<sup>DS</sup>  
LP

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique", qui exerce alors les pouvoirs dévolus à l'ensemble des associés par les dispositions des présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet,
- La gestion desdites participations,
- La prestation de services de conseil et d'assistance, au bénéfice de sociétés dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement une participation, en matière (i) de gestion et de suivi des activités (ii) de définition de la politique générale, (iii) de gestion et de suivi d'opérations financières, (iv) de gestion et de suivi des ressources humaines, (v) et plus généralement, toute prestation de services ou d'assistance, notamment en matière informatique, marketing, stratégique, comptable, administrative, juridique, utile à l'activité des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation, en ce compris l'exercice de tous mandats sociaux,
- et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **KEPHAS**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de la Société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 83 rue Jean-François Surville - 56000 Vannes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, laquelle sera dans ce cas habilitée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 6 - APPORTS

1°) **Monsieur Rodolphe VEYRE de SORAS** apporte à la Société,  
la somme en numéraire de :

**VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS euros, ci** **27.500 €**

**Monsieur Rodolphe VEYRE de SORAS** déclare être marié avec Madame Frédérique d'AUDIFFRET sous le régime de la participation aux acquêts et qu'en conséquence il réalise l'apport ci-dessus pour son seul compte et que les parts sociales reçues en contrepartie demeureront sa propriété exclusive.

2°) **Monsieur Nicolas-Pierre POIZAT** apporte à la Société,  
la somme en numéraire de :

**VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS euros, ci** **22.500 €**

**Monsieur Nicolas-Pierre POIZAT** déclare être marié avec Madame Laure POIZAT sans contrat et qu'en conséquence elle a été avertie par son époux qu'il envisageait la souscription au capital de la Société et qu'elle a déclaré ne voir aucun obstacle à cette souscription effectué par son époux de sorte que les parts sociales reçues en contrepartie, constituent un bien commun.

---

Total des apports : **CINQUANTE MILLE euros** **50.000 €**

Lesdits apports correspondent à **CINQUANTE MILLE (50.000)** parts sociales de **UN euro (1€)** chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité.

La somme de **CINQUANTE MILLE euros (50.000 €)** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi en date du 18 juin 2024, par la banque Crédit Mutuel de Bretagne – Caisse d'Auray – 5 Place Gabriel Deshayes – 56400 Auray.

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE euros (50.000)**. Il est divisé en **CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales** de **UN euro (1€)** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 50.000 et attribuées aux associés de la façon suivante, soit :

1°) à **Monsieur Rodolphe VEYRE de SORAS,**  
**VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS parts,**  
**numérotées de 1 à 27.500, ci** **27.500 parts sociales**

2°) à **Monsieur Nicolas-Pierre POIZAT :**  
**VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS parts,**  
**numérotées de 27.501 à 50.000, ci** **22.500 parts sociales**

---

**Total égal au nombre de parts composant le capital social :**  
**CINQUANTE MILLE parts sociales** **50.000 parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. De convention expresse, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier seul aura droit aux dividendes et aux réserves ; le droit de vote est réparti entre usufruitier et nu-proprétaire comme il est dit en article 12 – 8°) des présents statuts.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

### **ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

1°/ Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous-seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2°/ Les parts sont librement cessibles et transmissibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3°/ La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4°/ Les conjoints, ascendants, descendants ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions de l'article L.223-14 du Code de commerce.

### **ARTICLE 9 - GERANCE**

1°/ La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés et révoqués par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2°/ Dans leurs rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, dans la limite de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, la décision de nomination ou tout accord extra-statutaire peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du ou des gérants. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec la Société et les associés, chacun des gérants détient séparément les pouvoirs dévolus à la gérance, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue et sous réserve de toute limitation de pouvoirs stipulée dans la décision qui les nomme ou dans tout accord extra-statutaire.

### **ARTICLE 10 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement, ainsi que tous éventuels avantages en nature associés, sont fixés par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires et maintenus jusqu'à décision contraire.

## ARTICLE 11 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1°/ Le ou les gérants peuvent cesser leurs fonctions à tout moment sous réserve d'en aviser les associés en les convoquant à une Assemblée chargée de désigner le ou les nouveaux gérants.

2°/ Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3°/ En cas de décès, révocation ou retrait volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1°/ Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou d'un acte sous seing privé ou notarié signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°/ En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3°/ En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance (i) par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés, ou (ii) par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés ayant opté pour ce mode de communication, ou (iii) par lettre remise en main propre contre émargement. Dans tous les cas, la convocation mentionne l'ordre du jour, et les lieu, jour et heure de la réunion.

4°/ Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5°/ Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, sauf autre règle de majorité spécifiquement prévue aux présents statuts, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives **ordinaires** (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts, à l'exception des décisions afférentes aux rémunérations et avantages en nature des gérants) **à la majorité des parts sociales composant le capital social** sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation ;

**b)** pour les décisions collectives **extraordinaires** (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, ainsi que celles statuant sur les rémunérations et avantages en nature des gérants) **à la majorité des deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés**, étant précisé que l'assemblée ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

**6°/** Lorsqu'elles résultent du consentement des associés exprimé dans un acte, les décisions collectives doivent être prises à l'unanimité.

**7°/** L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

**8°/** Dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires et pour le vote de toute résolution, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartiendra dans tous les cas au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat, où il appartient à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

## **ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1°/ Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2°/ L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3°/ S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4°/ Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5°/ Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (C. com. art. L 223-20).

6°/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 16 - EXERCICES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> février de chaque année et finit le 31 janvier de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et clôturera le 31 janvier 2025.

## **ARTICLE 17 - REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5%, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la Société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

### **1°/ Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

### **2°/ Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### **3°/ Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que les associés aient décidé la dissolution anticipée de la Société ou non, la résolution est publiée dans un journal d'annonces du département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège et inscrite au le Registre du commerce et des sociétés.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

À défaut de provoquer par le gérant ou le commissaire aux comptes une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 19 - LIQUIDATION**

1°/ Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2°/ Les associés désignent, à la majorité des parts sociales, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe. La collectivité des associés peut toujours, à la même règle de majorité, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°/ Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°/ Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance ou expriment leur consentement dans un acte aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5°/ En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°/ L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

## **ARTICLE 20 – COPIES ET PROCES-VERBAUX**

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

## **ARTICLE 21 – PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS**

I- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du commerce et des sociétés.

II - Les actes et engagements pris pour le compte de la Société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, seront repris par la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

## **ARTICLE 22 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année, en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

## **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

\*

\* \* \*

Les dispositions qui vont suivre, bien que faisant partie intégrante des premiers statuts signés lors de la constitution de la Société, n'auront pas à être reprises dans les mises à jour desdits statuts lors de modifications statutaires ultérieures.

### **NOMINATION DES PREMIERS CO-GERANTS**

Les soussignés nomment en qualité de co-gérants de la Société pour une durée non limitée et avec les pouvoirs définis par les statuts :

#### **Rodolphe VEYRE de SORAS**

Né le 13 septembre 1974 à Vernon (27200), de nationalité française,  
demeurant 83 rue Jean-François de Surville – 56000 Vannes.

Monsieur Rodolphe VEYRE de SORAS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

#### **Nicolas-Pierre POIZAT**

Né le 23 mai 1974 à Lyon (9ème), de nationalité française,  
demeurant 26 bis rue Jacques Brel – 56890 Saint-Avé.

Monsieur Nicolas-Pierre POIZAT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

### **MANDATAIRES DE LA SOCIETE EN FORMATION**

1 - Tous pouvoirs sont donnés au gérant, à l'effet d'accomplir toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur, et notamment à l'effet de signer l'avis de constitution de la Société et d'opérer le retrait des fonds représentant les apports en numéraire.

2 - Les associés donnent mandat au gérant, à l'effet de prendre tous engagements nécessaires pour le compte de la Société en voie de formation et notamment les engagements dont la liste figure en annexe aux présents statuts.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société emportera de plein droit reprise par celle-ci desdits engagements.

Fait le 20 juin 2024

<b>Rodolphe VEYRE de SORAS,</b> <u>Associé</u>	<p>DocuSigned by: <i>Rodolphe Veyre De Soras</i> DEC3AFC5D08046F...</p>
<b>Nicolas-Pierre POIZAT,</b> <u>Associé</u>	<p>DocuSigned by: <i>Nicolas-Pierre POIZAT</i> 2AC4783241CF4F7...</p>
<b>Laure POIZAT,</b> <u>Epouse de Nicolas-Pierre POIZAT</u>	<p>Déclare avoir été avertie par son époux qu'il envisageait la souscription au capital de la Société et déclare ne voir aucun obstacle à cette souscription effectué par son époux et décide de renoncer à la qualité d'associé</p> <p>DocuSigned by: <i>Laure POIZAT</i> D9BA915A4CDD4E2...</p>
<b>Rodolphe VEYRE de SORAS</b> <u>Gérant</u>	<p>DocuSigned by: <i>Rodolphe Veyre De Soras</i> DEC3AFC5D08046F...</p>
<b>Nicolas-Pierre POIZAT</b> <u>Gérant</u>	<p>DocuSigned by: <i>Nicolas-Pierre POIZAT</i> 2AC4783241CF4F7...</p>

**KEPHAS**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros  
Siège social : 83 rue Jean-François de Surville – 56000 Vannes  
(En formation)

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**  
**EN FORMATION ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Mutuel de Bretagne - Caisse d'Auray, 5 Place Gabriel Deshayes - 56400 Auray,
- Signature d'une autorisation de domiciliation pour les locaux sis 83 rue Jean-François de Surville - 56000 Vannes, au bénéfice de la Société.

Fait en CINQ (5) exemplaires originaux,  
A Vannes  
Le 20 juin 2024

<b>Rodolphe VEYRE de SORAS,</b> <u>Associé</u>	DocuSigned by: <i>Rodolphe Veyre De Soras</i> DEC3AFC5D08046F...
<b>Nicolas-Pierre POIZAT,</b> <u>Associé</u>	DocuSigned by: <i>Nicolas-Pierre POIZAT</i> 2AC4783241CF4F7...

**KEPHAS**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros  
Siège social : 83 rue Jean-François de Surville – 56000 Vannes  
(En formation)

**ANNEXE 2**

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Le gérant est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, tous actes conformes à l'objet et à l'intérêt social, et notamment les actes et engagements suivants :

- Enregistrement des Statuts auprès de l'administration fiscale,
- Formalités d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Vannes,
- Et plus généralement faire tous actes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Fait le 20 juin 2024

<p><b>Rodolphe VEYRE de SORAS,</b> <u>Associé</u></p>	<p>DocuSigned by: <i>Rodolphe Veyre De Soras</i> DEC3AFC5D08046F...</p>
<p><b>Nicolas-Pierre POIZAT,</b> <u>Associé</u></p>	<p>DocuSigned by: <i>Nicolas-Pierre POIZAT</i> 2AC4783241CF4F7...</p>